AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-07-34x-01155 Référence de la demande : n°2024-01155-040-001

Dénomination du projet : demande de dérogation - PNA outarde Sauvegarde nichées Outarde canepetière

Lieu des opérations : -Région(s) : Départements : 16 17 79 86 49 37 36 28

Bénéficiaire : LPO Délégation Poitou Charentes

MOTIVATION ou CONDITIONS
La demande concerne : - le dérangement intentionnel par survol de drone d'outardes canepetières, pour localiser des nids ; - le prélèvement d'œufs dans les nids, remplacés par des œufs artificiels ; - le transport de ces œufs, vers un centre d'élevage puis de retour au nid sauvage ; - le maintien en captivité de certains poussins issus de ces œufs. La demande concerne 8 départements et couvre 7 ans, commençant en 2024. Aucune dérogation ne couvrait donc ces opérations si elles ont été réalisées en 2024. Le dossier précise que des bilans annuels ont été rendus aux DREAL, et il eut été très pertinent que ces bilans soient joints au dossier du CNPN pour être appréciés. Le Cerfa ne mentionne pas les noms des personnes concernées par la demande, mais le dossier les liste, et il est rappelé qu'il faudra demander de nouveaux arrêtés préfectoraux si de nouvelles personnes devaient être autorisées à intervenir en cours de période (2024-2030). La demande est proportionnée et utile pour mettre en place les mesures de conservation nécessaires à la préservation de l'outarde dans les plaines céréalières de l'ouest du pays, et reçoit donc un avis favorable. Cette demande n'est donc pas à but scientifique, mais à but de conservation. Il est toutefois demandé d'apporter des précisions et des compléments, avant de valider les dérogations demandées : - sur les modèles de drones utilisés, et leur nuisance sonore ; il est aussi demandé que les arrêtés qui seront pris attribueront à chaque personne les autorisations liées à ses compétences ; - sur les précautions qui sont prises lors des visites au nid pour ne pas laisser d'odeurs et ne pas altérer la végétation, afin de limiter le risque de prédation ; un bilan sur le taux de prédation sur des nids où les œufs sont remplacés ou ne sont pas remplacés serait très utile pour montrer la pertinence de cette mesure intrusive ; - sur le devenir des œufs si la femelle a abandonné le nid et les faux œufs ; aucune procédure n'est expliquée dans ce cas. Il est demandé de ne pas autoriser le baguage des outardes dans le cadre de la demande ici formulée, cette compétence relevant du CRBPO, car il n'y a aucune garantie que le programme personnel dédié, porté par Vincent Bretagnolle, soit valide sur la totalité de la durée de la demande ici formulée (2024-2030). Un Programme Personnel est en effet évalué tous les 4 ans pour éventuelle reconduction.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X] **Favorable sous conditions [_]** **Défavorable [_]**

Fait le : 30 septembre 2024

Signature :

Le président